

Paris, le 17 décembre 2025

Décision du Défenseur des droits n° 2025-225

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment les articles 4 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie de plusieurs réclamations relatives aux interventions des forces de sécurité – gendarmerie et police nationales - pour empêcher des personnes exilées de prendre la mer depuis les plages du Nord et du Pas-de-Calais à destination du Royaume-Uni, en faisant usage d'armes ;

Après avoir sollicité les instructions générales délivrées aux forces de sécurité pour gérer les tentatives de traversée de la Manche par des personnes migrantes, auprès de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Après avoir sollicité des informations auprès de ces deux directions générales concernant la gestion des situations individuelles soumises à l'appréciation du Défenseur des droits ;

Après avoir analysé les éléments transmis et adressé une note soumise au contradictoire aux deux directions générales concernées, le 3 juillet 2025 ;

Après avoir pris connaissance des observations apportées par le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, le 17 octobre 2025 ;

Constatant que la direction générale de la police nationale n'a produit aucune observation en réponse ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate, dans plusieurs situations soumises à la Défenseure des droits, que les forces de sécurité ont fait usage d'armes, en invoquant trois justifications différentes, à savoir soit la nécessité de répondre à des agressions de la part des personnes qui tentaient de prendre la mer à bord d'une embarcation, soit la volonté de disperser ces personnes, soit l'objectif de mettre hors d'usage une embarcation ;

Sur l'usage d'armes dans le cadre de la légitime défense

Constate que, dans les situations individuelles dont le Défenseur des droits a été saisi, les forces de sécurité n'apportent pas les informations nécessaires pour établir la réalité des atteintes dont elles se disent victimes, par un manque de précisions dans les comptes rendus et par l'absence de tout enregistrement vidéo ;

Constate que, dans les faits dont elle a été saisie, l'usage des armes de force intermédiaire se fait dans des conditions de visibilité réduite, à savoir de nuit, à distance du groupe visé, consécutivement à l'usage de gaz lacrymogène, face à un groupe compact et mobile, ce qui réduit fortement la probabilité que les forces de sécurité réussissent à identifier précisément l'auteur de l'agression, et l'atteignent avec leur arme de force intermédiaire, et ce qui accroît le risque d'atteindre des personnes qui n'étaient pas visées par l'action ;

Considère, dans ces conditions, que l'usage des armes de force intermédiaire est contraire aux obligations de discernement et d'usage absolument nécessaire et proportionné des armes, prévues aux articles R. 434-10 et R. 434-18 du CSI ;

Réitère sa recommandation de doter l'ensemble des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie qui interviennent le long de la frontière franco-britannique, de caméras piétons¹ ;

Recommande le déclenchement systématique de ces caméras piétons par les effectifs qui interviennent pour empêcher le départ d'une embarcation, quelle que soit la luminosité ou la distance par rapport au groupe visé ;

Recommande de rappeler que l'usage d'armes dans le cadre de la légitime défense n'est possible que si l'auteur de l'atteinte est clairement identifié et atteignable par les forces de sécurité ;

Considère que le manque de précision dans les comptes rendus établis par les forces de sécurité qui ont fait usage d'une arme est constitutif d'un manquement à l'article R. 434-5, II, du CSI ;

Constate que les fonctionnaires de police sont tenus de rendre compte de tout usage d'une arme de force intermédiaire *via* le système de traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA), et que les militaires de la gendarmerie sont tenus de rendre compte de l'usage de ces armes, uniquement lorsqu'elles causent le décès ou la blessure d'un tiers ou d'un personnel de la gendarmerie, *via* la procédure « EVENGRAVE » ;

¹ Recommandation notamment formulée dans le rapport « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », d'octobre 2015.

Recommande, pour les militaires de la gendarmerie, d'instaurer une obligation de rendre compte par écrit de tout usage d'une arme de force intermédiaire, que cet usage ait provoqué ou non des blessures ou un décès ;

Recommande, pour les fonctionnaires de police, qu'un rappel leur soit adressé sur l'obligation de rendre compte de manière fidèle et précise de tout usage d'arme ;

Sur l'usage d'armes pour disperser les personnes qui cherchent à rejoindre une embarcation

Rappelle que les personnes migrantes qui cherchent à rejoindre le Royaume-Uni s'exposent à un danger très important, constat partagé par les forces de sécurité ;

Rappelle que le fait d'exposer ces personnes à certaines armes peut également se révéler dangereux, l'utilisation d'un LBD, de grenades de désencerclement, de lanceurs de grenades ou de gaz lacrymogène pouvant occasionner de graves lésions physiques sur les personnes et provoquer des effets de panique et de stress qui augmenteraient les risques d'atteintes à leur intégrité physique ;

Considère que l'usage d'armes pour empêcher des personnes de prendre une embarcation est contraire aux dispositions des articles R. 434-10 et R. 434-18 du CSI ;

Recommande d'exclure l'emploi des armes dès lors que l'unique but recherché par les forces de sécurité est d'empêcher des personnes de monter dans une embarcation ;

Sur l'usage d'armes pour mettre hors d'usage une embarcation

Constate que la destruction du matériel nautique, bien que justifiée en l'espèce par la volonté de prévenir une atteinte à la vie des personnes qui prennent place à bord d'embarcations de fortune, n'est pas suffisamment encadrée ;

Recommande de définir, avec l'autorité judiciaire, le cadre légal mobilisé et les critères devant être réunis pour justifier procéduralement les destructions des embarcations par les forces de sécurité ;

Recommande aux autorités hiérarchiques, conformément à l'article R.434-4 du CSI, de diffuser des instructions précises apportant à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes les informations pertinentes nécessaires à leur compréhension, notamment quant au cadre légal, aux garanties nécessaires pour assurer la sécurité des personnes exilées et des forces de sécurité et au matériel autorisé pour procéder à la destruction des embarcations ;

Sur la nécessité d'établir une doctrine d'intervention

Au regard de la récurrence des réclamations individuelles reçues par la Défenseure des droits s'agissant de la manière dont les forces de sécurité interviennent pour empêcher le départ des personnes exilées vers le Royaume-Uni et des constats effectués dans la présente décision, recommande au ministre de l'intérieur d'établir une doctrine d'intervention intégrant notamment les recommandations formulées ci-dessus ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

En application de l'article 36 de la loi organique précitée, après en avoir informé le ministre de l'intérieur, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, la présente décision est publiée sur le site internet du Défenseur des droits. Les réponses du ministre de l'intérieur, du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale seront également rendues publiques.

Claire HÉDON

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Réclamations reçues par le Défenseur des droits

1. Depuis l'été 2022, le Défenseur des droits a été saisi de multiples réclamations relatives aux interventions des forces de sécurité – gendarmerie et police nationales - ayant pour but d'empêcher des personnes exilées de prendre la mer depuis les plages du Nord et du Pas-de-Calais à destination du Royaume-Uni. A ce jour, le Défenseur des droits continue d'être régulièrement saisi de griefs dans des circonstances similaires.
2. Les témoignages de ces personnes exilées sont rapportés au Défenseur des droits par l'intermédiaire de l'association Utopia 56, dont les membres et bénévoles sont présents dans ces zones afin d'apporter une aide humanitaire et juridique à la population migrante présente sur le littoral.
3. Parmi les personnes exilées qui cherchent à rejoindre le Royaume-Uni, se trouvent notamment des jeunes hommes, des femmes (parfois enceintes), des enfants et des personnes âgées ou blessées.
4. Ces personnes, majoritairement originaires de zones très lointaines telles que l'Afrique et le Moyen-Orient, voire l'Asie, sont déterminées à rejoindre le Royaume-Uni, en dépit des risques que représente la traversée de la Manche.
5. Elles se plaignent de l'usage de la force par les forces de sécurité pour les empêcher de prendre la mer, notamment l'usage de gaz lacrymogènes et des tirs de lanceurs de balles de défense (LBD) à leur encontre, quand elles sont sur les plages, prêtes à monter dans une embarcation. Les réclamants rapportent également que les forces de sécurité font parfois usage de la force contre les embarcations pneumatiques elles-mêmes, afin de les mettre hors d'usage.

B. Mesures d'enquête du Défenseur des droits

Sur les informations générales recueillies par le Défenseur des droits

6. Afin d'instruire les réclamations qui lui ont été adressées, le Défenseur des droits a sollicité, auprès des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, la communication des instructions délivrées aux forces de sécurité afin de gérer les tentatives de traversée de la Manche par des personnes migrantes.
7. En réponse, le Défenseur des droits a reçu trois instructions écrites, établies respectivement par le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, le directeur zonal de la sécurité publique du Nord et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Calais, définissant le cadre d'intervention des forces de sécurité sur leurs territoires respectifs.
8. Ainsi, par une instruction n° 2022/PDDS-n°18 en date du 24 janvier 2022 relative à la lutte contre l'immigration clandestine, le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord définit une doctrine visant à encadrer les interventions des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires de la sécurité publique, des fonctionnaires de la police

aux frontières et des fonctionnaires des CRS, dans les cas où « *les migrants (et/ou les passeurs), lors de mises à l'eau d'embarcations, prennent des enfants comme boucliers humains pour freiner toute volonté de contrôle et d'interception des forces de sécurité intérieure* ».

9. Dans cette instruction, le préfet précise qu'au regard de l'obligation d'intervenir pour porter assistance aux personnes en danger, définie à l'article R. 434-19 du CSI, et de l'état de nécessité, défini à l'article 122-7 du code pénal, « *les forces de l'ordre ont un devoir d'intervention immédiate fondé sur la nécessité de sauvegarder la vie humaine, notamment celle des enfants* ».
10. Dans ce cadre, l'instruction précise : « *dès lors que les circonstances (conditions météorologiques, embarcation, nombre de migrants susceptibles de monter dans l'embarcation ...) attestent de la certitude du risque vital pour les migrants de prendre la mer, vous devez employer tous les moyens mis à votre disposition pour empêcher le départ des personnes exposées et ce, même dans l'hypothèse où les migrants useraient des enfants comme boucliers humains* ».
11. Selon l'instruction, l'intervention des forces de sécurité doit se faire « *dans le respect de l'intégrité et de la dignité humaine des migrants, mais aussi dans les conditions de sécurité [des] effectifs* ». L'intervention « *maîtrisée* » doit consister à « *entraver matériellement la mise à l'eau et l'embarquement* », « *empêcher l'embarcation des migrants* », « *mettre le small boat hors d'usage* ».
12. Si l'instruction précise que « *les modalités d'intervention doivent être proportionnelles au but à atteindre* », elle ne précise pas les moyens que les forces de sécurité doivent employer pour atteindre ces objectifs et respecter le cadre fixé.
13. Cette instruction du 24 janvier 2022 est déclinée, pour les fonctionnaires de police du département du Nord, par une instruction du directeur zonal de la sécurité publique du Nord.
14. Cette instruction, datée du 3 février 2022, définit l'objectif de l'intervention des fonctionnaires de police : « *empêcher le départ en neutralisant le moyen de la traversée. La cible est bien l'embarcation dont il importe d'empêcher la mise à l'eau et sa navigabilité* ». S'agissant des personnes qui cherchent à embarquer, l'instruction précise que les effectifs doivent « *les éloigner de l'embarcation* », notamment en leur adressant des injonctions en ce sens et en signalant le danger auquel elles s'exposent.
15. L'instruction pose des limites à l'intervention : la sécurité des effectifs, le respect de la déontologie, le respect de l'intégrité et de la dignité des personnes. A cet égard notamment, l'instruction demande aux fonctionnaires de police de renoncer à toute intervention « *lorsqu'une embarcation chargée s'éloigne du rivage au regard du risque de chavirage, ainsi que de blessures* ».
16. L'instruction rappelle la nécessité d'activer les caméras piétons, « *dans la mesure du possible* » et dès lors que les intervenants en sont porteurs.
17. Sur l'emploi des armes, l'instruction indique qu'il est « *a priori exclu d'une action d'entrave au départ* » et qu'il est « *strictement limité aux situations de légitime défense ainsi qu'aux cas limitativement prévus par l'article L. 435-1 du CSI* ».

18. Sur la neutralisation de l'embarcation, l'instruction préconise le percement de l'enveloppe du bateau, sans préciser les moyens à utiliser.
19. S'agissant des gendarmes qui interviennent sur le territoire de la compagnie de gendarmerie départementale de Calais, une note de service du commandant de la compagnie, n° 554/2023, en date du 4 avril 2023 précise les consignes d'intervention.
20. La note de service détaille les conduites à tenir en fonction des différentes situations que les gendarmes peuvent rencontrer : découverte de matériels dissimulés ou abandonnés, observation d'un groupe d'étrangers en situation irrégulière près du trait de côte, présence de personnes vulnérables au sein du groupe d'étrangers en situation irrégulière intercepté, tentative de départ observée, impossibilité d'avoir pu faire avorter le départ d'une embarcation, prise à parti par les étrangers en situation irrégulière ...
21. S'agissant de l'hypothèse où des gendarmes observent une tentative de départ, la note de service précise qu'ils doivent « *porter secours si nécessaire* », « *neutraliser les matériels – bateau et moteur en priorité – pour faire définitivement avorter le départ* », rendre compte, gérer les personnes en identifiant notamment celles qui sont vulnérables.
22. La note de service rappelle aux gendarmes que toute riposte à un jet de projectiles ou par usage d'une arme contre eux doit se faire dans le cadre légal, à savoir un emploi de la force absolument nécessaire et proportionné. La note rappelle la nécessité d'employer la force de manière graduée, en usant d'abord de la force physique, avant d'envisager l'emploi des moyens de force intermédiaire, puis des armes.
23. La note précise qu'en plus de l'arme individuelle portée par tout militaire, chaque patrouille de gendarmerie doit être équipée d'une gazeuse lacrymogène, d'un taser (dès lors qu'au moins un personnel y est formé), d'un Stop Stick², d'une radio, d'une paire de jumelles pour le jour et pour la nuit, d'une caméra-piéton (dès lors que l'unité en est dotée) et d'au moins un couteau.
24. Par ailleurs, dans le cadre d'une mission d'observation, l'adjointe de la Défenseure des droits dans le domaine de la déontologie de la sécurité, accompagnée d'agents du Défenseur des droits, s'est rendue dans le Nord et le Pas-de-Calais, du 9 au 11 octobre 2024, afin de rencontrer les différents acteurs de la sécurité publique (police et gendarmerie nationales, procureurs de la République) et de recueillir des informations sur les interventions visant à empêcher les tentatives de traversées de la Manche par des personnes exilées.

Sur les informations recueillies par le Défenseur des droits dans le traitement des réclamations individuelles

25. Pour traiter chacune des réclamations individuelles, le Défenseur des droits a systématiquement sollicité, auprès des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, l'identification des forces de sécurité intervenantes, les enregistrements des échanges radio entre la station directrice et les forces intervenantes, les enregistrements issus des caméras piétons des agents, ainsi que les écrits établis à l'issue de chaque intervention.

² Herse déployée au sol, permettant d'interpeller un véhicule en dégonflant ses pneus.

26. Il en ressort que, dans plusieurs situations soumises au Défenseur des droits, les forces de sécurité ont effectivement fait usage d'armes.
27. Ainsi, dans la nuit du 3 au 4 juillet 2022, un équipage de policiers a aperçu, sur la plage de Calais, un groupe d'une quarantaine de personnes transportant un bateau pneumatique. Lors d'une première approche pour tenter de confisquer l'embarcation, un des policiers déclare avoir reçu un coup de pied. Les policiers se sont alors mis en retrait dans l'attente de renforts. Une fois les renforts arrivés, les policiers expliquent avoir tenté une nouvelle intervention, alors que l'embarcation se trouvait à l'eau, à 7 ou 8 mètres de la plage, dans 30 à 40 cm d'eau. Selon le compte-rendu établi par un des policiers après l'intervention, les policiers *« faisaient l'objet de jets de projectiles multiples de la part de quelques migrants agressifs et déterminés. Nous faisons de ce fait usage de moyens intermédiaires, en l'espèce de trois grenades MP7 à main qui étaient lancées au niveau de l'eau autour du bateau afin de faire cesser les jets de projectiles sans pour autant risquer de mettre en danger les migrants à bord du bateau »*. Enfin, un des policiers a fait usage d'un couteau pour *« neutraliser »* l'embarcation.
28. Dans la nuit du 7 au 8 février 2023, à Gravelines, quatre fonctionnaires de police issus d'une CRS, ont aperçu un groupe d'une vingtaine de personnes qui mettait une embarcation à l'eau, tentait d'allumer le moteur et de monter à bord. Dans le procès-verbal de renseignement établi par les policiers après les faits, ils expliquent qu'ils n'ont pas pu intervenir auprès du groupe car le terrain était difficilement accessible (vase, paroi abrupte et glissante). Ils disent avoir adressé des injonctions aux personnes, pour les faire descendre du bateau, en vain. Les policiers expliquent alors, *« vu l'état de nécessité à sauvegarder la vie humaine par la mise en échec de cette mise à l'eau »* et *« pour stopper leur tentative de prendre le large »*, qu'ils ont fait usage de deux MP7 (DPR 50 et DPR 100) lancées au Cougar et de six MP3 lancées à la main. Dans un télégramme également renseigné par les policiers, ceux-ci précisent que l'usage des MP7 visait à *« immobiliser la progression du bateau »* et l'emploi des MP3 visait à *« favoriser le débarquement des migrants à bord du bateau »*. Dans ce dossier, un des policiers dit avoir enclenché sa caméra-piéton mais le délai pour récupérer le fichier était écoulé au moment de la demande du Défenseur des droits (faite le 9 mars 2023).
29. Le 26 mars 2023, vers 7h du matin, des militaires de la gendarmerie ont constaté la présence d'un groupe de personnes sur la plage d'Oye-Plage, autour d'une embarcation. Selon les informations transmises par l'inspection générale de la gendarmerie nationale, *« rattrapés par les gendarmes, les migrants tentent de les maintenir à distance en jetant projectiles et sable. Contraints de faire usage de leurs conteneurs lacrymogènes, un des militaires parvient néanmoins à neutraliser le bateau gonflable »*. Les gendarmes rapportent que les personnes ont mis le feu au bateau avant de prendre la fuite. Dans le journal de conduite des opérations renseigné à l'issue de l'intervention, les gendarmes précisent qu'ils ont *« neutralisé »* l'embarcation, qu'ils se sont faits *« caillasser et insulter »*, mais ils ne rapportent pas avoir fait usage de gaz lacrymogène.
30. Le 4 août 2023, dans la matinée, des policiers sont intervenus sur une plage de Sangatte où un groupe de personnes tentait d'embarquer. D'après la fiche Pégase, qui retrace les informations échangées par radio entre l'équipage intervenant et l'opérateur du centre de commandement, on comprend que les policiers ont fait face à une centaine de personnes, dont des enfants : *« ils ont mis les enfants devant pour empêcher l'utilisation de grenades »*. Quatre minutes après avoir fait cet état des lieux, les policiers indiquent avoir fait usage de grenades et neutralisé un bateau.

31. Le 7 septembre 2023, vers 4 heures du matin, quatre policiers sont intervenus sur la plage au niveau de Sangatte afin d'empêcher le départ d'un groupe d'une quarantaine de personnes. Sur la fiche de gestion d'événement renseignée à l'issue de leur intervention, les policiers précisent qu'ils ont constaté « *la présence de nombreux enfants* » dans le groupe. Ils rapportent que des personnes exilées leur ont jeté des galets. Les policiers expliquent avoir fait usage d'une MP7, de deux tirs de LBD et de sept tirs au Cougar, faisant ainsi fuir le groupe de personnes qui s'apprêtait à embarquer. S'agissant des tirs de LBD, le tireur n'est pas identifié et aucune fiche TSUA n'a été renseignée.
32. Dans la nuit du 24 au 25 janvier 2024, un équipage composé de trois policiers a repéré sur la plage de Marck un groupe de soixante personnes qui s'apprêtait à embarquer. Dans l'attente des renforts, les trois policiers ont décidé de s'avancer vers les personnes pour leur ordonner de cesser leur action. Selon le compte-rendu établi après les faits par un des trois policiers, certaines des personnes du groupe ont agressé les policiers en leur jetant des projectiles. En réponse, les policiers, finalement rejoints par d'autres équipages en renfort, ont fait usage de trois grenades de désencerclement, treize grenades lancées au Cougar, quatre grenades MP7 et quatre tirs au LBD.
33. Dans la nuit du 2 au 3 mars 2024, deux policiers ont constaté la présence d'une embarcation sur le chenal de l'Aa à Gravelines, avec une vingtaine de personnes exilées à bord qui tentaient d'allumer le moteur. Les deux policiers ont vu arriver derrière eux une dizaine de personnes qui se sont approchées du bord du cours d'eau afin de rejoindre l'embarcation. Dans un compte-rendu établi à la demande du Défenseur des droits, le plus gradé des deux policiers explique qu'ils se sont trouvés « *entre l'eau et les migrants* » et alors « *afin de préserver notre intégrité physique, le brigadier-chef et moi-même faisons usage à une reprise chacun de nos containers lacrymogènes en dotation, sans avoir pu déclencher la caméra-piéton* ».
34. Le 8 avril 2024, deux équipages de gendarmes mobiles sont intervenus à Oye-Plage pour empêcher le départ d'une embarcation. Dans un rapport décrivant l'intervention, l'un des gradés explique que les militaires ont fait face à un groupe de migrants hostiles, qui leur lançait des pierres, et qu'en réponse, les militaires ont fait usage de quatorze grenades MP7, une grenade de désencerclement et huit tirs de LBD. Aucune fiche EVENGRAVE n'a été renseignée après cette intervention, pour expliquer les circonstances de l'usage des armes, et les tireurs de LBD n'ont pas été identifiés.
35. Le 26 avril 2024, un équipage de sept policiers, accompagné de quatre réservistes, est intervenu pour mettre en échec le départ d'une embarcation à Gravelines. Le télégramme de compte-rendu d'activité et la fiche de gestion d'événements renseignée par l'équipage à l'issue de sa vacation relatent de manière générale les multiples interventions de l'équipage : « *durant leur vacation, entre 350 et 400 migrants ont tenté de prendre la mer (...) lors de leur tentative, plusieurs groupes se sont montrés virulents à notre rencontre (...) disons avoir usé de 32 MP7 + 10 tirs de LBD pour lutter contre la menace* ». Pour l'ensemble des tirs de LBD effectué sur la période de la vacation, une seule fiche TSUA a été établie, indiquant : « *Sur place, à notre vue, un groupe de migrants se pare de divers projectiles (cailloux, pierres de divers tailles, bateau, objets divers) et les lancent dans notre direction. Devant la menace, sommes contraints d'user de dix tirs de LBD pour les contraindre à cesser, en vain* ».
36. Le 18 juin 2024, un équipage composé de quatre policiers est intervenu sur la plage de Sangatte, avant d'être rejoint par une unité de nuit de la police aux frontières. Dans

le compte-rendu établi après les faits, les policiers de la sécurité publique expliquent qu'un groupe d'une trentaine de personnes a jeté des projectiles dans leur direction et celle de leur véhicule, ce qui les a conduits à faire usage de tirs au Cougar et de grenades à main MP7. S'approchant du groupe qui tentait de prendre la mer, les policiers indiquent qu'ils ont reçu de nouveaux projectiles et qu'ils ont fait usage de moyens de défense intermédiaires. En tout, les policiers ont répertorié avoir utilisé dix-neuf DPR, treize MP7 et six grenades de désencerclement. Seules trois fiches TSUA ont été renseignées, faisant état chacune de l'usage d'une grenade de désencerclement. Les effectifs de la police aux frontières ont rapporté avoir fait usage de dix MP7 pour répondre à l'hostilité des personnes qui cherchaient à embarquer, avant de réussir à neutraliser le bateau.

37. Le 21 septembre 2024 au matin, un équipage de policiers est intervenu sur la plage du Portel et rapporte qu'en arrivant, la plupart des personnes ont fui, abandonnant du matériel nautique sur la plage (un bateau pneumatique, un moteur, une nourrice et deux jerricans de carburant). Les policiers expliquent que quelques personnes sont revenues vers eux pour tenter de récupérer le matériel nautique, en leur jetant des projectiles. Dans le compte-rendu d'activité établi à l'issue de la vacation, le responsable indique que les policiers ont alors fait usage de 8 grenades MP7 et d'une grenade de désencerclement pour empêcher les individus de reprendre le matériel et répondre à leurs agressions. Aucune fiche TSUA n'a été renseignée pour préciser les circonstances de l'usage de la grenade de désencerclement.
38. Le Défenseur des droits relève que, malgré ses demandes, il n'a pu obtenir aucun enregistrement issu de caméra-piéton, et n'a d'ailleurs pas eu d'information sur le fait que les intervenants en étaient effectivement équipés ou non. En tout état de cause, les forces de sécurité expliquent qu'elles n'enclenchent pas le dispositif dès lors que les interventions se font généralement de nuit et que les effectifs se tiennent à distance des groupes de migrants. Selon les forces de sécurité, les images issues des caméras piétons ne seraient donc ni exploitables, ni utiles.

II. ANALYSE

Sur le cadre juridique

39. L'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure rappelle l'obligation, pour le policier et le gendarme, d'exécuter « *loyalement et fidèlement* » les instructions qu'ils reçoivent de leur hiérarchie, et d'en rendre compte précisément : « *Dans les actes qu'il [le policier ou le gendarme] rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision* ».
40. L'article R. 434-10 du même code exige du policier comme du gendarme qu'il exerce ses fonctions avec discernement et précise qu'il doit tenir compte « *en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».
41. L'article R. 434-18 du même code soumet le recours à la force par le policier ou le gendarme à des impératifs de nécessité et de proportionnalité : « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas* ». L'article précise que l'exigence de nécessité est renforcée lorsqu'il est fait usage d'une arme : « *[le policier ou le gendarme] ne fait usage des armes qu'en*

cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut ».

42. Les conditions d'emploi des armes de force intermédiaire (pistolet à impulsion électrique, lanceurs de balles de défense, grenade à main de désencerclement, lanceurs de grenades, grenade lacrymogène instantanée et grenade assourdissante et lacrymogène) sont définies par une instruction commune du directeur général de la gendarmerie nationale et du directeur général de la police nationale, de 2017³.
43. Aux termes de cette instruction, l'usage des armes de force intermédiaire est autorisé dans différents cadres juridiques :
- en cas de légitime défense des personnes et des biens, au titre de la riposte ;
 - dans le cadre de l'état de nécessité ;
 - lorsque les forces de sécurité, appelées afin de dissiper un attroupement, subissent des violences ou voies de fait ou qu'elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ;
 - dans les hypothèses prévues à l'article L. 435-1 du CSI⁴.
44. S'agissant de l'usage du LBD, l'instruction de 2017 précise que :
- « - *dans la mesure du possible, le tireur s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.) ;*
- *lorsque les circonstances le permettent, il appartient au fonctionnaire de police ou au militaire de la gendarmerie d'éviter de recourir au tir de LBD quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc.) ;*
 - *le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée ;*
 - *la décision d'utiliser le LBD doit intégrer, autant que possible au regard du contexte de l'intervention, les risques liés à la chute de la personne visée après l'impact reçu ».*

45. L'instruction précise qu'un compte-rendu par écrit de l'usage du LBD doit systématiquement être effectué, *via* le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) pour les fonctionnaires de police ou *via* la procédure « EVENGRAVE » pour les militaires de la gendarmerie. Pour ces derniers, l'IGN est venue préciser, dans son courrier du 17 octobre 2025, qu'un nouvelle circulaire limite

³ Pour la gendarmerie nationale, l'instruction est datée du 27 juillet 2017 et référencée n° 233 500. Pour la police nationale, l'instruction est datée du 2 août 2017 et référencée n° 4585A.

⁴ Au terme de l'article L. 435-1 du CSI, « Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes ».

la rédaction d'une fiche EVENGRAVE aux cas où l'usage d'une arme de force intermédiaire a causé le décès ou la blessure d'un tiers ou d'un personnel de la gendarmerie⁵.

46. S'agissant de la grenade de désencerclement, l'instruction de 2017 précise qu'elle a vocation à être utilisée « *lorsque les forces de l'ordre se trouvent en situation d'encerclement ou de prise à partie par des groupes violents ou armés. Elle permet de déstabiliser un groupe d'agresseurs en le faisant se replier ou en le dispersant* ».
47. L'usage de la grenade de désencerclement doit « *dans la mesure du possible, prendre en compte dans son analyse les particularités environnementales afin de prévenir tous dommages collatéraux, tels que les risques pour les personnes se trouvant à proximité* » et « *intégrer, autant que possible au regard du contexte de l'intervention, les risques liés à la chute de la (des) personne(s) près du lieu d'impact* ».
48. Selon l'instruction de 2017, l'usage d'une grenade de désencerclement doit faire l'objet d'un compte-rendu *via* une fiche TSUA ou EVENGRAVE, selon la force concernée.
49. S'agissant des lanceurs de grenades, type lanceurs Cougar, l'instruction de 2017 rappelle les précautions d'emploi, notamment le fait que « *l'initiative de l'utilisation du lanceur de grenades n'appartient pas au fonctionnaire ou au militaire qui en est doté. Elle ne peut que procéder de l'ordre de la hiérarchie du fonctionnaire ou du militaire concerné* ». L'instruction prévoit également que « *l'emploi des grenades est subordonné à la présence d'un binôme constitué d'un superviseur et un ou plusieurs lanceurs. Le superviseur a pour rôle d'évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, de s'assurer de la compréhension des ordres par le ou les utilisateurs du lanceur et d'alerter sur les conditions environnementales susceptibles de rendre le tir inopérant ou dangereux. Il incombe ainsi au(x) porteur(s) de l'arme d'apprécier la trajectoire de la grenade et d'envisager le point d'explosion ou d'impact* ».
50. L'emploi d'un lanceur de grenades doit « *systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message ...)* », indiquant notamment « *le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée ...)* ».
51. S'agissant de la grenade lacrymogène instantanée, qui peut être lancée à la main ou par l'intermédiaire d'un dispositif de propulsion à retard (DPR), l'instruction de 2017 prévoit que son utilisation n'est permise que sur ordre de la hiérarchie du fonctionnaire ou du militaire concerné, et est subordonnée à la présence d'un superviseur auprès du tireur, à l'instar de ce qui est prévu pour l'usage d'un lanceur de grenade. L'usage d'une grenade lacrymogène instantanée doit être rapporté de manière précise, notamment en indiquant son cadre légal et ses modalités d'utilisation.
52. Les conditions d'emploi des diffuseurs lacrymogènes, dont l'usage s'assimile à l'emploi de la force et doit ainsi être strictement nécessaire et proportionné, sont définies par d'autres textes, propres à chaque force.
53. Ainsi, une note-express n°88170 du 15 novembre 2013 (GEND/DOE/SDSPSR/BSP) relative à l'emploi du diffuseur lacrymogène de grande capacité par les unités de gendarmerie prévoit que « [...], *le diffuseur doit toujours être utilisé avec discernement,*

⁵ Circulaire n° 33000 du 4 janvier 2022 relative au signalement des événements à porter à la connaissance de la direction générale de la gendarmerie nationale.

soit pour riposter à une agression physique, soit pour répondre, de manière strictement proportionnée, à une menace » et que « l'usage du diffuseur répond toujours à des impératifs de nécessité et de proportionnalité ».

54. Pour les fonctionnaires de police, une instruction du 14 juin 2004 du directeur général de la police nationale rappelle que l'utilisation par un policier d'une bombe lacrymogène n'est possible, en dehors des cas spécifiques au maintien de l'ordre, que lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense, voire pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, pour exécuter un mandat de justice, pour réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du fonctionnaire.
55. L'instruction énumère les effets produits par le gaz : irritations importantes des yeux (douleur, sensation de brûlure, d'une durée de 5 à 10 minutes), des voies respiratoires (toux, difficultés à respirer) et de la peau (sensation de brûlure, voire érythème). Au-delà de ces effets, l'instruction insiste sur l'augmentation possible de ces symptômes en raison des réactions de panique, de stress ou d'anxiété provoquées par l'usage du gaz.
56. L'instruction rappelle ainsi que *« le produit incapacitant étant seulement destiné à neutraliser le ou les agresseurs, il conviendra de prendre en compte dans son utilisation, les conséquences collatérales possibles sur d'autres personnes pouvant se trouver à proximité »*. L'instruction précise qu'*« autant que faire se peut, le fonctionnaire faisant usage d'une bombe incapacitante devra tenir compte des éléments qu'il pourrait détenir, obtenir, ou présumer concernant l'état des personnes visées. Ainsi, la plus grande prudence est recommandée dans l'usage de ce produit à l'égard de personnes dont l'état de santé peut se révéler fragile (femmes enceintes, jeunes mineurs, personnes âgées, toxicomanes ...) »*.
57. En l'espèce, l'analyse des éléments recueillis dans le cadre des enquêtes menées par le Défenseur des droits permet de distinguer trois hypothèses dans lesquelles les forces de sécurité ont pu faire usage d'armes lorsqu'elles intervenaient sur une zone où des personnes migrantes tentaient de prendre une embarcation : au titre de la légitime défense, pour disperser les personnes qui cherchent à rejoindre une embarcation et pour mettre hors d'usage une embarcation.

Sur l'usage d'armes dans le cadre de la légitime défense

58. Dans plusieurs réclamations étudiées par le Défenseur des droits, les forces de sécurité ont expliqué faire usage d'armes dès lors qu'elles ont été confrontées à des personnes migrantes agressives à leur encontre, qui leur jetaient des projectiles afin de les maintenir à distance et de les empêcher d'entraver le départ de l'embarcation.
59. Le cadre légal qui est invoqué est celui de la légitime défense, tel que défini à l'article 122-5 du code pénal : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte »*.
60. Ce cadre légal permet effectivement aux forces de sécurité de réagir pour répondre et faire cesser les atteintes qui leur sont portées.
61. L'une des exigences pour se prévaloir de ce fondement légal est donc de caractériser les atteintes portées aux forces de sécurité.

62. Or, le Défenseur des droits constate que, dans les situations individuelles dont il a été saisi et qui sont recensées précédemment, les forces de sécurité n'apportent pas les informations nécessaires pour établir la réalité des atteintes dont elles se disent victimes.
63. Ainsi, dans les comptes rendus et autres rapports rédigés après les faits pour faire état de l'usage d'armes, il est généralement fait mention de « *jets de projectiles* » de la part de personnes migrantes envers les forces de sécurité, sans davantage de précisions sur les objets projetés, ni leur point d'impact.
64. A ce manque de précision des écrits, s'ajoute l'absence de tout enregistrement vidéo puisque même les effectifs qui en sont équipés n'estiment pas nécessaire de déclencher leur caméra-piéton, au motif que les enregistrements ne seraient pas exploitables, car les faits se déroulent souvent de nuit avec une visibilité réduite.
65. Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne peut apprécier la réalité de l'atteinte portée aux forces de sécurité et, par suite, établir l'absolue nécessité d'y répondre, notamment par un usage d'armes.
66. Pour invoquer la légitime défense, les forces de sécurité doivent également s'assurer de la proportionnalité des moyens utilisés pour répondre aux agressions dont elles se disent victimes.
67. L'examen des situations individuelles soumises au Défenseur des droits met en évidence le recours fréquent à des armes de force intermédiaire et à du gaz lacrymogène en réaction à des projectiles jetés par des individus qui se trouvent dans des groupes composés de personnes non agressives, voire des enfants, des femmes enceintes ou des personnes âgées.
68. Or, selon les conditions d'emploi de ces armes, les forces de sécurité doivent être en mesure d'identifier précisément l'auteur des agressions et de vérifier qu'aucune personne inoffensive, voire vulnérable, ne se trouve à proximité et pourrait souffrir des conséquences de l'usage de l'arme.
69. Dans son courrier du 17 octobre 2025, l'IGGN assure que les auteurs des agressions sont tout à fait identifiables. Néanmoins, dans le même courrier, l'IGGN explique qu'il n'est pas possible, pour les militaires de la gendarmerie, de rendre compte avec précisions de l'usage de leur arme de force intermédiaire car « *les conditions dégradées dans lesquelles ils interviennent ne permettent pas de donner systématiquement avec précision les distances des tirs, leur nombre, la nature des projectiles ou encore le point précis d'impact* ». Si les conditions de visibilité sont trop dégradées pour permettre de rendre compte des circonstances de l'usage d'une arme, alors il est fort probable que l'identification de l'auteur de l'agression soit tout aussi difficile.
70. Ce point est confirmé par l'analyse des comptes rendus établis par les forces de sécurité, recensés dans les situations individuelles évoquées précédemment. Il en ressort que, dans les faits dont elle a été saisie, l'usage des armes de force intermédiaire se fait dans des conditions de visibilité réduite, à savoir de nuit, à distance du groupe visé, consécutivement à l'usage de gaz lacrymogène, face à un groupe compact et mobile. Dans ce contexte, la probabilité que les forces de sécurité réussissent à identifier précisément l'auteur de l'agression, et l'atteignent avec leur

arme de force intermédiaire, est fortement réduite. Le risque est donc accru que des personnes qui n'étaient pas à l'origine des violences, et donc visées par l'action, soient atteintes.

71. De plus, si l'usage de gaz lacrymogène ou d'autres armes de force intermédiaire ne représente pas un risque vital pour les personnes qui peuvent être touchées, cet usage est tout de même susceptible de provoquer des blessures graves, ou d'engendrer des mouvements de panique lors de l'embarquement, dont les conséquences peuvent être importantes.
72. Ainsi, dans les situations où les forces de sécurité ne peuvent établir la réalité des atteintes qu'elles disent subir, et quand elles ne peuvent clairement identifier l'auteur de cette atteinte, la Défenseure des droits considère que l'usage des armes de force intermédiaire est contraire aux obligations de discernement et d'usage absolument nécessaire et proportionné des armes, prévues aux articles R. 434-10 et R. 434-18 du CSI.
73. Afin de prévenir ces manquements, la Défenseure des droits réitère la recommandation, déjà formulée dans son rapport « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais » d'octobre 2015, de doter l'ensemble des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie qui interviennent le long de la frontière franco-britannique, de caméras piétons. Dans le prolongement de cette recommandation, la Défenseure des droits recommande le déclenchement systématique de ces caméras piétons, quelle que soit la luminosité ou la distance par rapport au groupe visé, dès lors que les agents des forces de sécurité en sont dotés.
74. La Défenseure des droits considère en effet que les enregistrements issus des caméras piétons constituent des éléments d'information importants, quand bien même les interventions se déroulent de nuit ou dans des zones mal éclairées, puisque les sons enregistrés par les caméras piétons peuvent fournir des indicateurs précis sur le niveau de tension lors de l'intervention et les images peuvent permettre de constater si des projectiles atteignent effectivement les forces de sécurité.
75. La Défenseure des droits recommande également de rappeler que l'usage d'armes dans le cadre de la légitime défense n'est possible que si l'auteur de l'atteinte est clairement identifié et atteignable par les forces de sécurité.
76. Au-delà de l'usage même des armes en cas de légitime défense, le Défenseur des droits constate que les informations rapportées par les agents qui font usage d'armes sont souvent lacunaires, voire incomplètes. Sur les comptes rendus, fiches TSUA et EVENGRAVE qui lui ont été transmis dans le cadre de l'examen individuel des réclamations, il n'y a pas de précisions sur le nombre de tirs, la personne visée, la distance approximative, le point d'impact, etc. La Défenseure des droits considère que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 434-5, II, du CSI relatives à l'obligation des forces de sécurité de rendre compte à leur hiérarchie de manière fidèle et précise. Cela compromet le contrôle des autorités internes et externes (hiérarchie, autorité judiciaire, inspections générales, Défenseur des droits) qui ne sont alors pas en mesure de vérifier les conditions d'emploi de ces armes.
77. S'agissant particulièrement de la circulaire du 4 janvier 2022 qui limite, pour les gendarmes, la rédaction d'une fiche EVENGRAVE aux cas où l'usage d'une arme de force intermédiaire a causé le décès ou la blessure d'un tiers ou d'un personnel de la gendarmerie, la Défenseure des droits considère qu'elle constitue un recul important

dans le contrôle de l'action des gendarmes. C'est pourquoi, elle recommande de prévoir, à l'instar de ce qui existait jusqu'à la circulaire du 4 janvier 2022, une obligation pour les gendarmes de rendre compte par écrit de tout usage d'une arme de force intermédiaire, que cet usage ait provoqué ou non des blessures ou un décès.

78. S'agissant des fonctionnaires de police, la Défenseure des droits recommande qu'un rappel leur soit adressé sur l'obligation de rendre compte de manière fidèle et précise de tout usage d'arme.

Sur l'usage d'armes pour disperser les personnes qui cherchent à rejoindre une embarcation

79. Selon les explications recueillies par le Défenseur des droits, les forces de sécurité font parfois usage d'armes dans l'unique but d'empêcher les personnes de prendre une embarcation, en les dispersant et en les éloignant de la mer.
80. L'usage d'arme dans cette hypothèse ne peut pas, par définition, s'inscrire dans le cadre de la légitime défense, ni du maintien de l'ordre public, ni même dans le cadre des situations définies à l'article L. 435-1 du CSI.
81. Cette intervention pourrait s'inscrire, comme le précisent les instructions écrites précitées, dans le cadre de l'état de nécessité, défini à l'article 122-7 du code pénal, lequel permet à toute personne, dont les forces de sécurité, qui, « *face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien* », d'accomplir « *un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».
82. Aussi, pour satisfaire aux conditions de l'état de nécessité et légitimer une intervention des forces de sécurité par l'usage d'arme, le danger doit être actuel ou imminent, ce qui exclut le péril simplement futur et hypothétique. Quant à la réaction, elle doit être nécessaire, ce qui exclut l'intervention par usage d'une arme dès lors qu'une autre solution, moins préjudiciable, est possible.
83. Il est établi que les personnes migrantes qui cherchent à rejoindre le Royaume-Uni s'exposent à un danger très important dans la mesure où elles voyagent sur des bateaux pneumatiques non homologués, en nombre trop important par rapport à la capacité de l'embarcation, sans gilets de sauvetage ou avec des gilets qui ne répondent pas aux normes de sécurité européennes. Les conditions de voyage sont rendues d'autant plus périlleuses en fonction de la météo. Le danger est donc réel, comme en atteste le nombre de personnes décédées en tentant de traverser la Manche, recensées par l'organisation internationale pour les migrations (45 décès en 2021, 16 décès en 2022, 24 décès en 2023, 78 décès en 2024).
84. Dans son courrier du 17 octobre 2025, l'IGGN explique que l'usage d'arme de force intermédiaire « *peut s'avérer nécessaire et représenter l'unique solution pour empêcher les migrants de risquer leur vie en mer* » et qu'une telle intervention répond à l'impératif de sauvegarde de la vie humaine.
85. Néanmoins, la Défenseure des droits rappelle, sans nier la gravité de la menace pour les personnes qui prennent la mer, que le fait d'exposer ces personnes à certaines armes peut également se révéler dangereux. L'utilisation d'un LBD, de grenades de désencerclement ou de lanceurs de grenades peut occasionner de graves lésions physiques sur les personnes, notamment les plus vulnérables telles que les enfants,

les femmes enceintes ou les personnes âgées. De la même manière, l'exposition de ces personnes au gaz lacrymogène peut être la cause de dommages physiques et, surtout, provoquer des effets de panique et de stress qui augmenteraient les risques d'atteintes à leur intégrité physique. D'ailleurs, dans son instruction du 3 février 2022, le directeur zonal de la sécurité publique du Nord a exclu, *a priori*, l'emploi d'armes pour entraver le départ d'une embarcation.

86. De plus, des dispositifs de sauvetage sont mis en place des deux côtés de la Manche afin de secourir les embarcations en difficultés. Ainsi, les forces de sécurité sont tenues de signaler tout départ d'embarcation au centre du Cross Gris-Nez, lequel prend le relai pour suivre la progression de l'embarcation et, le cas échéant, intervenir pour secourir les personnes. De même, les garde-côtes britanniques sont mobilisés pour intercepter toutes les embarcations qui entrent dans les eaux territoriales britanniques.
87. En cela, la Défenseure des droits considère que l'usage d'armes pour empêcher des personnes de prendre une embarcation est contraire aux dispositions des articles R. 434-10 et R. 434-18 du CSI.
88. C'est pourquoi, elle recommande d'exclure l'emploi des armes dès lors que l'unique but recherché par les forces de sécurité est d'empêcher des personnes de monter dans une embarcation.

Sur l'usage d'armes pour mettre hors d'usage une embarcation

89. Parmi les consignes données aux forces de sécurité dans les différentes instructions dont le Défenseur des droits a pris connaissance, il est expressément demandé aux forces de sécurité de mettre hors d'usage l'embarcation afin d'empêcher le départ des personnes migrantes.
90. Cette action des forces de sécurité peut apparaître comme justifiée et proportionnée pour empêcher les personnes exilées de se mettre en danger. La Défenseure des droits relève toutefois qu'une telle destruction de biens devrait être davantage cadrée.
91. A cet égard, la Défenseure des droits recommande de définir, avec l'autorité judiciaire, le cadre légal mobilisé et les critères devant être réunis pour justifier procéduralement les destructions des embarcations par les forces de sécurité.
92. En outre, certains réclamants ont rapporté au Défenseur des droits le fait que leur embarcation avait été percée alors que des personnes étaient déjà à bord.
93. Enfin, l'analyse des réclamations individuelles a permis de constater que la destruction du matériel se fait par le percement des pneumatiques du bateau, à l'aide de couteaux. Or, si les militaires de la gendarmerie sont expressément dotés en couteau, il semble que rien ne soit prévu pour les fonctionnaires de police.
94. La Défenseure des droits recommande donc aux autorités hiérarchiques, conformément à l'article R.434-4 du CSI, de diffuser des instructions précises apportant à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes les informations pertinentes nécessaires à leur compréhension, notamment quant au cadre légal, aux garanties nécessaires pour assurer la sécurité des personnes exilées et des forces de sécurité et au matériel autorisé pour procéder à la destruction des embarcations.

Sur la nécessité d'établir une doctrine d'intervention

95. Au regard de la récurrence des réclamations individuelles reçues par la Défenseure des droits s'agissant de la manière dont les forces de sécurité interviennent pour empêcher le départ des personnes exilées vers le Royaume-Uni et des constats effectués dans la présente décision, recommande au ministre de l'intérieur d'établir une doctrine d'intervention intégrant notamment les recommandations formulées ci-dessus.